



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7556

Proposition de loi instituant des dispositions transitoires concernant les contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Date de dépôt : 08-04-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 26-05-2020
Auteur(s) : Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-04-2020	Déposé	7556/00	<u>3</u>
14-05-2020	Avis de la Chambre de Commerce (5.5.2020)	7556/01	<u>8</u>
26-05-2020	Avis de la Chambre des Salariés (11.5.2020)	7556/02	<u>13</u>
26-05-2020	Avis du Conseil d'État (26.5.2020)	7556/03	<u>16</u>
20-08-2020	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.8.2020) 2) Prise de position du Gouvernement (11.5.2020)	7549/04, 7551/04, 7552/02, 7553/04, 7554/04, 7556/04	<u>23</u>
24-11-2023	Retrait du rôle des affaires (24.11.2023) - Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Ministre déléguées auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement	7556/05	<u>28</u>

7556/00

N° 7556

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**instituant des dispositions transitoires concernant
les contrats de crédits à la consommation dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19**

* * *

*Dépôt (Monsieur Sven Clement, Député) et transmission
à la Conférence des Présidents (8.4.2020)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (17.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire de l'article unique.....	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire COVID-19 nécessite le support mutuel et la solidarité entre tous les acteurs de la société luxembourgeoise. Le Grand-Duché se trouve actuellement en état de crise. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures diverses afin d'atténuer les répercussions sanitaires, économiques et sociales du Coronavirus sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Beaucoup de citoyens et entreprises ont conclu un contrat de crédit auprès d'un organisme bancaire pour financer leurs projets personnels et professionnels ainsi que leurs investissements en général. Ces personnes ou entreprises sont ainsi, à l'état actuel des choses, confrontées à une situation de détresse, sachant qu'elles sont touchées par les conséquences d'une crise sanitaire et sont en même temps liées à un engagement financier auquel il est devenu, le cas échéant, impossible de répondre.

La proposition de loi sous rubrique vise à atténuer les conséquences d'une perte de liquidité de toute personne, ménage ou micro-entreprise ayant conclu un contrat de crédit auprès d'un organisme de crédit quelconque qui, touchées par les effets néfastes de cette crise sanitaire, ne sont plus en mesure de rembourser, endéans la période visée par cette proposition, leurs dettes dans les délais initialement prescrits. La présente proposition repose sur une concertation entre débiteur et créateur, ayant comme objectif de reporter les engagements dus dans le temps, afin de surmonter cette phase d'incertitude induite par les répercussions du virus. La protection du débiteur est certes à la base de cette initiative. Or, les organismes de crédit gardent leurs garanties en termes de remboursement par le débiteur des capitaux alloués et retenues dans les contrats respectifs.

Pour pouvoir jouir d'un report dans le temps des remboursements obligatoires, le débiteur doit impérativement avoir été affecté directement par les conséquences de la pandémie COVID-19. L'auteur s'est basé, pour l'élaboration du dispositif, sur la loi instaurée le 27 mars 2020 par le législateur allemand.¹

¹ Gesetz zur Abmilderung der Folgen der COVID-19-Pandemie im Zivil-, Insolvenz- und Strafverfahrensrecht.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique

(1) En ce qui concerne les contrats de crédit conclus avant le 16 mars 2020, l'obligation de remboursement de la dette et des intérêts venus à échéance entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2020 du débiteur envers le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, est reportée, à condition que les conséquences de la pandémie COVID-19 soient à l'origine de l'incapacité du débiteur à remplir ses obligations. L'incapacité du débiteur à remplir ses obligations est donnée quand le débiteur ne peut subvenir à ses besoins élémentaires.

Endéans les délais prescrits à l'alinéa 1, le débiteur restera autorisé à rembourser sa dette. Si le débiteur continue à rembourser sa dette, le report de l'obligation de remboursement est considéré comme non appliquée.

(2) Par dérogation aux dispositions prévues par le paragraphe (1), les parties peuvent convenir d'un commun accord de modifier les conditions et formes de remboursement, notamment en ce qui concerne les éventuels paiements partiels, les ajustements des intérêts et le remboursement du principal ou le rééchelonnement des dettes.

(3) La résiliation du contrat par le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, est exclue dans le cas où la situation financière et patrimoniale du débiteur s'est considérablement aggravée endéans les délais visés par le paragraphe 1. Dans ce cas, aucune opération ne peut se faire aux dépens du débiteur.

(4) Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit est censé informer le débiteur des possibilités d'un commun accord et d'assistance. A cet effet, les parties peuvent recourir à des moyens de communication à distance.

(5) Si aucun accord ne peut être convenu pour la période après le 30 juin 2020, la date de fin du contrat est reportée de 3 mois. Des sommes dues à l'échéance initialement prévue sont reportées à la date de fin du contrat nouvellement contractée. A la demande du débiteur, le créancier fournit une copie du contrat actualisé qui stipule l'accord commun convenu conformément aux dispositions évoquées par le paragraphe (1) et (2).

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas, si le débiteur se trouve dans une situation où le report ou l'exclusion d'une résiliation de son contrat, sous considération de toutes les circonstances, y compris les changements causés par la pandémie COVID-19, seraient irresponsables.

(7) Si, conformément à l'article 1200 et 1214 du Code civil, il y a solidarité de la part des débiteurs, mais qu'un codébiteur d'une dette solidaire se retrouve insolvable pour les causes énumérées et pendant la période citée au paragraphe 1, aucune obligation de répartition par contribution envers les autres codébiteurs encore solvables ne peut être prononcée de la part du prêteur ou l'intermédiaire de crédit.

(8) Les micros, petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, sont incluses dans le champ d'application des paragraphes (1) à (7).

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique institue des mesures pour offrir, sur une période donnée, aux débiteurs et créiteurs un report dans le temps du remboursement d'un crédit. Pour que ce report puisse être valablement accordé, la ou les personnes concernées doivent forcément être touchées directement par les conséquences de la pandémie COVID-19 et la conclusion du contrat de crédit doit avoir eu lieu avant le 16 mars 2020. L'obligation de remboursement du capital et des intérêts venus à échéance entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2020 du débiteur envers le prêteur peut ainsi être ajournée. Endéans la période citée, le débiteur garde son plein droit au remboursement précoce, intégral ou partiel de son prêt, il est mis à l'abri d'une résiliation de son contrat, il est informé par son organisme de crédit de référence de moyens d'assistance et d'aide et ne peut être responsabilisé pour des remboursements défectueux d'éventuels codébiteurs. La proposition sous rubrique inclut dans son champ d'application les micros, petites et moyennes entreprises.

Sven CLEMENT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7556/01

N° 7556¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

**instaurant des dispositions transitoires concernant
les contrats de crédits à la consommation dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.5.2020)

La proposition de loi n°7556 sous avis (ci-après la « Proposition de loi »), déposée par Monsieur le député Sven Clément, a pour objet d'instituer des mesures exceptionnelles relatives aux contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19.

Ainsi, l'article unique de la Proposition entend principalement suspendre l'obligation pour les débiteurs de rembourser certains crédits pendant la période se situant entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020.

Cette suspension serait soumise à deux conditions, à savoir :

- que la conclusion du contrat de crédit ait eu lieu avant le 16 mars 2020, et
- « *que les conséquences de la pandémie COVID-19 soient à l'origine de l'incapacité du débiteur à remplir ses obligations* »

En bref

- La Chambre de Commerce ne peut approuver la présente proposition de loi alors que les mesures actuelles déjà en place auprès de la plupart des établissements de crédits devraient permettre de répondre de manière adéquate aux besoins des clients en difficulté de remboursement de leurs contrats de crédits.
- En outre, la Chambre de Commerce relève que la présente proposition de loi contient de nombreuses imprécisions, sources d'insécurité juridique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme évoqué précédemment, la Proposition de loi a pour objectif de prévoir un report du remboursement d'un contrat de crédit pour toutes les personnes, ménages, ainsi que pour les micros, petites et moyennes entreprises qui seraient directement touchés par les conséquences de la pandémie COVID-19. Ce report concernerait le remboursement du capital et des intérêts venus à échéance entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020 et ce, uniquement pour les contrats conclus avant le 16 mars 2020.

La Proposition de loi prévoit également de suspendre pendant la période donnée, la répartition des dettes entre les codébiteurs encore solvables ainsi qu'une éventuelle résiliation du contrat de crédit par le prêteur pour non-exécution de ses obligations par le débiteur.

Si la Chambre de Commerce est particulièrement attentive aux difficultés financières pouvant temporairement frapper particuliers et entreprises en raison de la crise sanitaire COVID-19, et soutient à ce titre de nombre d'initiatives et mesures d'aides mises en place par le gouvernement, elle avoue en l'espèce s'interroger quant à la nécessité d'introduire un cadre légal spécifique prévoyant un report du remboursement des échéances d'un contrat de crédit dans le cadre de cette pandémie.

En effet, s'il est indispensable de soutenir les emprunteurs et de pouvoir prendre des mesures adaptées à cette situation exceptionnelle, les dispositions de la Proposition de loi ne semblent pas, aux yeux de la Chambre de Commerce, apporter de réelle plus-value par rapport à la situation actuelle.

Il convient à ce titre de souligner que, comme avant la crise, les établissements de crédit accompagnent leurs clients confrontés à des difficultés financières pour rembourser leurs prêts. Ainsi, tous les établissements de crédit analysent d'ores et déjà la situation individuelle de chaque client en cas de difficultés financières et disposent des outils et procédures adéquates afin de trouver la solution la mieux adaptée à chaque situation.

La Chambre de Commerce n'estime par conséquent pas opportun d'introduire un formalisme additionnel, manquant de flexibilité alors que chaque situation particulière d'un emprunteur en difficulté nécessite au contraire une réponse flexible et personnalisée, adaptée à chaque situation.

Finalement, la Proposition de loi manque également de clarté et de précision quant à son champ d'application, soulevant ainsi de grands risques d'insécurité juridique.

Pour l'ensemble des raisons évoquées précédemment, la Chambre de Commerce ne peut par conséquent pas approuver la présente Proposition de loi.

*

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans préjudice des remarques qui précèdent, et pour autant que de besoin, la Chambre de Commerce formule les commentaires suivants quant à l'article unique.

Concernant l'article unique alinéa 1^{er}

A) Imprécisions quant au champ d'application de cette Proposition

Concernant le champ d'application *rationae materiae* de la Proposition de loi, la Chambre de Commerce relève l'incertitude quant aux contrats de crédits concernés alors que l'intitulé de la Proposition de loi fait référence aux « *contrats de crédit à la consommation* » tandis que l'article unique fait référence aux « *contrats de crédit* ».

Dans un souci de sécurité juridique, et alors que la notion de « *contrats de crédit* » s'avère bien trop imprécise, la Chambre de Commerce estime qu'il est indispensable de préciser clairement que les contrats de crédits concernés sont (i) les contrats de crédit à la consommation tels que définis aux articles L. 224-1 et L. 224-2 du Code de la consommation et (ii) les contrats de crédit immobilier tels que définis à l'article L. 226-1 du Code de la consommation.

La Chambre de Commerce estime également que cette incertitude quant au champ d'application *rationae materiae* induit des incertitudes quant au champ d'application *rationae personae* de la Proposition de loi.

En effet, il convient de rappeler que si, comme le comprend la Chambre de Commerce, le champ d'application de cette Proposition devait bien se limiter aux « *contrats de crédit à la consommation* », les micros, petites et moyennes entreprises seraient alors nécessairement exclues du champ d'application de la loi, seuls des « *consommateurs* »¹ au sens du Code de la consommation, pouvant conclure des crédits à la consommation régis par les dispositions dudit Code.

Enfin, concernant le champ d'application *rationae temporis* de la Proposition de loi, celui-ci concerne le paiement des sommes dues en principal et intérêts pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020. A toutes fins utiles, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas plus opportun de couvrir la période de l'état de crise telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020² et par la loi du 24 mars 2020³ ainsi que les modifications ultérieures de ces textes. Le même nombre

1 L'article L. 010-1 du Code de la consommation définit le consommateur comme étant : « *toute personne physique qui agit en-dehors de sa propre activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

2 Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, Mem A n° 165.

3 Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, Mem A n° 178.

de mensualités serait ainsi couvert, mais il permettrait également d'étendre automatiquement ce dispositif en cas de prorogation de l'état de crise.

Par ailleurs, il convient de relever que la période visée entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020 risque de se situer après l'adoption de la Proposition de loi et obligerait ainsi les banques à prévoir un report rétroactif des dettes.

B) *Imprécisions quant aux conditions de mise en œuvre de cette Proposition*

La Chambre de Commerce souligne également l'imprécision des conditions de mise en œuvre de la suspension de l'obligation de remboursement, celle-ci étant subordonnée « à la condition que les conséquences de la pandémie COVID-19 soient à l'origine de l'incapacité du débiteur à remplir ses obligations. L'incapacité du débiteur à remplir ses obligations est donnée quand le débiteur ne peut subvenir à ses besoins élémentaires ».

La Chambre de Commerce estime qu'en l'absence de définition de la notion de « besoins élémentaires », les conditions de mise en application de la Proposition s'avèrent beaucoup trop imprécises et sources d'insécurité juridique.

Néanmoins, et pour autant que de besoin, la Chambre de Commerce se permet de formuler une alternative en recourant, en l'adaptant si besoin, à la définition de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement qui vise « l'impossibilité manifeste pour le débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ». Cette définition présenterait l'avantage d'être plus précise et d'ores et déjà connue et appliquée par les tribunaux.

Concernant l'article unique alinéa 5

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la disposition prévoyant que la date de fin du contrat sera prolongée de trois mois, un tel report n'étant pas nécessairement dans l'intérêt de l'emprunteur.

En effet, il convient de relever que dans cette hypothèse le coût total du crédit risque d'augmenter pour l'emprunteur dans la mesure où les intérêts continueront à courir et les hypothèques prévues devront être prolongées.

Concernant l'article unique alinéa 8

L'alinéa 8 de l'article unique a pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions de la Proposition de loi « aux micros, petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 2, paragraphe 3⁴, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ».

Comme mentionné dans le commentaire de l'alinéa 1^{er} de la Proposition de loi, il y a lieu de relever ici une incohérence avec le champ d'application rationae materiae de la Proposition de loi dont sont exclues les entreprises.

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors sur l'utilité de cette disposition dans la mesure où les entreprises auxquelles cet alinéa souhaite étendre le bénéfice des dispositions de la Proposition de loi ne peuvent conclure de crédits à la consommation au sens du Code de la consommation.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver la proposition de loi sous avis.

4 Selon lequel : « Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7556/02

N° 7556²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**instituant des dispositions transitoires concernant
les contrats de crédits à la consommation dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.5.2020)

Par lettre datée du 29 avril 2020, Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances a soumis, à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) la Proposition de loi instituant des dispositions transitoires concernant les contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19.

*

1. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

1. Cette proposition de loi concerne les particuliers, les PME et les microentreprises ayant conclu un contrat de crédit avant le 16 mars 2020 et dont l'obligation de remboursement de la dette et de ses intérêts ont cours entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020. Il s'agit de les aider à honorer les dits contrats en permettant sous certaines conditions à postposer les mensualités dues durant la période susmentionnée.

2. La proposition de loi vise en fait à atténuer les conséquences d'une perte de liquidité des ménages ou des micros entreprises qui se retrouvent dans l'impossibilité de payer leurs traites à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

3. Cette proposition de loi se base sur une concertation entre débiteurs et créiteurs.

La possibilité d'un report dans le temps des remboursements obligatoires est conditionnée par :

- La date de conclusion de la créance, à savoir avant le 16 mars 2020 ;
- La période de remboursement concernée, soit entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020 ;
- Le constat que la pandémie du COVID-19 est effectivement à l'origine de l'impossibilité du débiteur à honorer ses mensualités ;
- L'impossibilité du débiteur à subvenir à ses besoins élémentaires est définie comme la raison du défaut de remboursement du débiteur.

4. Le débiteur restera malgré tout autorisé à rembourser sa dette et le dispositif proposé ne sera dès lors pas appliqué.

5. Le débiteur et le créancier peuvent convenir d'un commun accord de modifier les conditions et les formes de remboursement comme ils l'entendent et ce indépendamment de la proposition faite dans ce cadre.

6. Le prêteur est également censé informer le débiteur des possibilités de commun accord.

7. Enfin si aucun accord n'est possible, la date de fin de contrat est reportée de 3 mois et les sommes dues sont reportées à la fin du contrat.

8. L'essence de cette proposition, est de protéger le débiteur tout en assurant le créancier d'être remboursé.

*

2. LA POSITION DE LA CSL

9. La CSL salue cette initiative de manière générale et voit dans cette proposition de loi une réelle possibilité de soutenir les ménages et les PME en y ajoutant les microentreprises. Il s'agit en fait de formaliser et de baliser dans un texte légal une procédure de soutien d'un créancier vis-à-vis de son débiteur.

10. Néanmoins, la Chambre tient à soumettre quelques remarques et incohérences pouvant de fait mettre en péril la mise en pratique d'une telle loi.

11. La première remarque consiste à demander une clarification quant à la nature des crédits qui sont concernés par cette proposition de loi. En effet, si l'on s'en tient au titre de ce texte, il ne s'agirait que des crédits à la consommation, or le texte lui-même ne semble pas se limiter aussi clairement à ce type de crédit et fait penser que des crédits hypothécaires pourraient entrer dans le champ de la loi proposée. Dans le doute, la CSL est d'avis que le prêt immobilier doit aussi bénéficier des mesures prévues dans le cadre de cette proposition de loi et qu'il soit spécifiquement mentionné. Aussi, si le champs d'application ne devait concerner que les crédits à la consommation, les entreprises y sont dès lors exclus¹

12. Par rapport à la période concernée, à savoir du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020, la Chambre des Salariés souhaiterait y voir plus de flexibilité et voir cette périodicité prolongée, au moins jusqu'à ce que le débiteur soit revenu à une capacité de remboursement égale au jour de la signature du contrat de crédit, étant entendu que la crise sanitaire soit à l'origine de cette situation. Par ailleurs, la CSL se pose la question de la rétroactivité des dispositions proposées. En effet, la probabilité que ce texte soit adopté au-delà de la période visée est grande et cela sous-entend un effet rétroactif ; ce qui en soi n'aide ni les débiteurs, ni les crédateurs.

13. Par rapport à la condition qui définit que le débiteur est incapable de remplir ses obligations contractuelles par rapport au remboursement de sa dette, elle serait selon les auteurs de la proposition de loi, donnée par l'impossibilité du débiteur à subvenir à ses besoins. La CSL est d'avis que cette condition est trop vague et peut être sujette à interprétation et avoir des conséquences lourdes pour les débiteurs qui se verraient refuser tout report d'échéance de remboursement. La chambre estime qu'il serait utile d'établir en sus un critère plus objectif et propose que les ménages dont le service de la dette est supérieur à 40% du revenu² soient directement éligibles quant à la possibilité de postposer ses remboursements.

14. En conclusion, la CSL peut approuver cette proposition de loi sous condition que les incohérences relevées soient adaptées dans le texte. La CSL insiste sur le fait que les crédits hypothécaires doivent être concernés par ces dispositions, et cela nécessite au moins d'adapter le titre du texte de la proposition de loi. Concernant les trois mois pris en compte dans le texte, la CSL demande une prolongation et insiste sur la flexibilité en fonction de la situation du débiteur. Enfin, la Chambre des salariés propose que les débiteurs éligibles à la loi puissent l'être aussi en fonction d'un pourcentage du service de la dette par rapport au revenu et la CSL propose un ratio supérieur à 40%, ce qui représente environ 10% des ménages au Luxembourg.

Luxembourg, le 11 mai 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

1 Code de la consommation, Dispositions préliminaires – Définitions de portée générale, p.11.

2 Soit environ 10% des ménages selon le Working Paper n°113 de la Banque centrale du Luxembourg.

7556/03

N° 7556³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**instituant des dispositions transitoires concernant
les contrats de crédits à la consommation dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2020)

Par dépêche du 17 avril 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 8 avril 2020 par le député Sven Clement et déclarée recevable en date du 17 avril 2020 par la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

La prise de position du Gouvernement à la proposition de loi sous rubrique a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du 11 mai 2020.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 12 et 19 mai 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous examen vise à compléter le dispositif légal, adopté depuis la constatation de l'état de crise pour soutenir financièrement les opérateurs économiques et plus généralement les personnes frappées par la crise du Covid-19, par des mesures spécifiques en matière de remboursement de prêts.

D'après son auteur « la proposition de loi [...] vise à atténuer les conséquences d'une perte de liquidité de toute personne, ménage ou micro-entreprise ayant conclu un contrat de crédit auprès d'un organisme de crédit quelconque qui, touchés par les effets néfastes de cette crise sanitaire, ne sont plus à même de rembourser, endéans la période visée par cette proposition, leurs dettes dans les délais initialement prescrits ».

Ainsi les débiteurs se voient accorder, sous conditions, la possibilité de reporter les échéances des crédits et de renégocier, le cas échéant, les conditions et formes des remboursements, tout en bénéficiant de l'assurance que leur crédit ne sera, du moins temporairement, pas résilié.

L'auteur de la proposition déclare s'être basé, pour l'élaboration de son texte, sur l'article 5, paragraphe 3, de loi allemande du 27 mars 2020 concernant l'atténuation des conséquences de la pandémie de Covid-19 en droit civil, en droit des procédures collectives et en droit de procédure pénale¹. Cette disposition de la loi allemande en question institue un droit au refus de rembourser les contrats de

¹ « Gesetz zur Abmilderung der Folgen der COVID-19-Pandemie im Zivil-, Insolvenz- und Strafverfahrensrecht », publiée le 27 mars 2020 au journal officiel « Bundesgesetzblatt Jahrgang 2020 », partie I, n° 14.

crédit à la consommation pour la période du 8 mars 2020 au 30 juin 2020 si le consommateur se trouve en difficultés financières suite à des circonstances en lien avec la pandémie de Covid-19. Ce moratoire est étendu, sous conditions, aux microentreprises ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises au sens du droit européen.

En Belgique, une proposition de loi, actuellement en discussion à la chambre des représentants², poursuit un objectif similaire à celui de la proposition de loi sous examen, tout en fixant un cadre plus restrictif.

Dans sa prise de position à l'égard de la proposition de loi sous examen, le Gouvernement a exprimé ses doutes quant à la plus-value apportée par le texte et marque sa préférence pour « laisser ce type d'arrangement aux parties (du contrat de prêt) et renvoie notamment au moratoire accordé par certaines banques de la place financière ». Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement a institué pour les personnes physiques une procédure de règlement collectif destinée à redresser la situation financière d'un débiteur surendetté.

Le Conseil d'État considère qu'il appartient au législateur, indépendamment des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, de déterminer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les entreprises contre les effets financiers de la crise du Covid-19. À cet égard, il lui appartient également de décider si, en plus de l'octroi d'aides financières, il y a lieu d'intervenir par la loi dans les relations que les consommateurs et les opérateurs économiques entretiennent avec des cocontractants, ainsi que de déterminer la catégorie de contrats visés et de contractants concernés. Tout régime de ce type pose évidemment la question du choix des contractants visés par une telle mesure, en l'occurrence les prêteurs et intermédiaires de crédit, par rapport à d'autres qui ne sont pas visés. Doivent encore être évaluées l'importance de l'atteinte portée aux droits des cocontractants concernés et la justification de cette atteinte.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État relève que la proposition de loi sous examen ne définit pas avec la précision requise son champ d'application. Il existe une contradiction manifeste entre l'intitulé de la proposition de loi et son contenu. Alors que d'après l'intitulé, le texte vise « les contrats de crédits à la consommation », le texte de l'article unique, paragraphe 1^{er}, formule, sans distinction, pour tous les contrats de crédit à la consommation conclus avant le 16 mars 2020, dont l'obligation de remboursement de la dette et des intérêts vient à échéance durant la période de trois mois entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020, un moratoire au bénéfice de tout débiteur se trouvant dans l'incapacité de remplir ses obligations en raison même des « conséquences de la pandémie COVID-19 ». La lecture de l'article unique de la proposition de loi dans son ensemble ne permet pas d'établir avec certitude son champ d'application. Ainsi, l'indication au dernier paragraphe de l'article unique, que le champ d'application de la proposition de loi s'étend également aux « micros, petites et moyennes entreprises » ne pourrait avoir de réelle portée normative que si le paragraphe 1^{er} limitait précisément le champ d'application à certains types de crédit.

Le paragraphe 1^{er} de l'article unique de la proposition de loi, en ce qu'il définit le champ d'application du texte de loi proposé, doit indiquer expressément si les dispositions envisagées ne concernent que les contrats de crédit à la consommation au sens du Code de la consommation. Dans l'affirmative, le Conseil d'État estime qu'il est indispensable que la proposition de loi établisse un lien explicite avec les dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code de la consommation ayant transposé les directives européennes en matière de crédits aux consommateurs³.

Le texte de loi proposé reste encore imprécis tant au sujet de la durée du report de l'échéance que sur la question de la preuve que le débiteur doit apporter de l'existence d'un lien de causalité entre l'impossibilité d'exécution de son obligation de remboursement arrivée à échéance et les conséquences

² Proposition de loi belge du 22 avril 2020 portant sur des mesures concernant les modalités relatives au crédit à la consommation dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 (DOC 55 1184/001).

³ En ce compris notamment la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

économiques personnelles de la crise sanitaire du Covid-19. À la lecture du commentaire de l'auteur de la proposition de loi, la disposition pourrait ainsi être interprétée en ce sens que la date d'échéance de l'obligation de remboursement serait reportée à l'expiration du délai, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 2020. Il convient de le préciser dans le texte de loi. Il est à noter que ces imprécisions tiennent pour partie de la retranscription qui est faite de la loi allemande précitée du 27 mars 2020. Celle-ci précise, en effet, à l'inverse du texte proposé, que le débiteur bénéficie à partir de l'échéance d'un délai de paiement de trois mois⁴, à la condition qu'il démontre des pertes de revenus en lien avec les « circonstances exceptionnelles »⁵ provoquées par la propagation de la pandémie de Covid-19. Il est ainsi fait référence, dans le texte de la disposition allemande, à des concepts spécifiques de la théorie générale des obligations de droit allemand, notamment à la théorie de l'imprévision contractuelle⁶.

En ce qui concerne la question de la détermination de la situation financière du débiteur, le Conseil d'État constate que la loi allemande en question retient comme critère d'application, à l'inverse de la proposition de loi sous avis, la notion plus précise de « perte de revenu ». Le terme « incapacité », employé dans la proposition de loi, doit par contre être omis, dès lors qu'il est employé ici dans une signification du langage courant marquant une incapacité matérielle, et non dans sa signification d'incapacité juridique. Si, dans l'optique du texte de loi proposé, il y a lieu de faire bénéficier du moratoire le débiteur insolvable, mais également celui qui le deviendrait s'il devait exécuter son obligation de remboursement, sans les obliger de démontrer le lien de causalité entre leur risque d'insolvabilité et les pertes de revenus subis en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19, il conviendra de reformuler cette disposition plus clairement en ce sens. Le Conseil d'État peut, à ce propos, marquer sa préférence quant à la suggestion faite par la Chambre de commerce⁷ d'adapter au cas d'espèce la définition de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2013 sur l'endettement.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, la mention de la faculté du débiteur d'exécuter son obligation est superfétatoire et doit être omise. Le Conseil d'État estime que la formulation de la deuxième phrase est imprécise, en ce qu'elle ne désigne pas la personne qui devra apprécier la « non-application ». Cette imprécision est due à l'utilisation d'une terminologie propre à la loi allemande. Il est, en l'occurrence, préférable de souligner par la voix active que le débiteur qui s'exécute pendant la période du moratoire est censé y avoir renoncé.

Le paragraphe 2 du texte de loi proposé permet aux parties du contrat de convenir, au lieu du simple report de l'échéance, des modifications des conditions et formes de remboursement, telles que « les éventuels paiements partiels, les ajustements des intérêts et le remboursement du principal ou le rééchelonnement des dettes ». La disposition n'indique pas quelles sont les formes que ces avenants au contrat de crédit devront prendre. Un renvoi à l'article L-224-3 du Code de la consommation, déterminant quel type d'avenant entre dans le champ d'application du chapitre consacré au crédit à la consommation, serait utile. Dans cette optique, la proposition de loi belge précitée du 22 avril 2020 envisage d'introduire un régime dérogatoire temporaire spécifique aux règles formalistes encadrant en principe le contrat de crédit à la consommation⁸. Cette façon de procéder est autorisée dans les conditions fixées à l'article 2, paragraphe 2, lettre j), et paragraphe 6 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

Le paragraphe 3, première phrase, indique que le contrat de crédit ne pourra pas être résilié « dans le cas où la situation financière et patrimoniale du débiteur s'est considérablement aggravée » après le 1^{er} avril 2020. Contrairement au paragraphe 3, alinéa 3, de la loi allemande précitée du 27 mars 2020, qui lui sert de modèle, la proposition de loi ne fixe pas de limite dans le temps précise à cette interdiction de résilier le contrat et omet de se référer en ce qui concerne l'évaluation de la situation financière aux conditions posées au paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État considère que les conditions de mise en application de cette disposition restent trop imprécises et doivent être reformulées.

4 « Für Verbraucherdarlehensverträge, die vor dem 15. März 2020 abgeschlossen wurden, gilt, dass Ansprüche des Darlehensgebers auf Rückzahlung, Zins oder Tilgungsleistungen, die zwischen dem 1. April 2020 und dem 30. Juni 2020 fällig werden, mit Eintritt der Fälligkeit für die Dauer von drei Monaten gestundet werden. »

5 « aufgrund der durch Ausbreitung der COVID-19-Pandemie hervorgerufenen außergewöhnlichen Verhältnisse ».

6 Théorie consacrée en droit allemand par l'article 313 du code civil allemand.

7 Avis de la Chambre de commerce du 5 mai 2020, p. 4.

8 Proposition de loi belge du 22 avril 2020 portant des mesures concernant les modalités relatives au crédit à la consommation dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 (DOC 55 1184/001) ; Avis du Conseil d'État belge n° 67.298/1 du 4 mai 2020 (DOC 55 1184/002).

Le paragraphe 4 indique que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit est « censé informer le débiteur des possibilités d'un commun accord et d'assistance ». Cette formulation ambiguë ne permet pas de savoir si le texte entend rappeler les obligations d'informations précontractuelles détaillées aux articles L-224-6 et suivants du Code de la consommation ou s'il est fait injonction aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit de prendre activement contact avec leur clientèle afin d'informer celle-ci des possibilités de renégociation qui sont offertes par la loi proposée. Le Conseil d'État demande à ce que le texte soit reformulé afin de préciser l'obligation incombant au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit.

Le paragraphe 5 vise, sans les distinguer clairement, les deux situations susceptibles de prévaloir à la fin de la période du moratoire, à savoir l'existence ou l'absence d'accord entre les parties. En cas d'absence d'accord, il est proposé de reporter automatiquement de trois mois la date de « fin du contrat ». Le Conseil d'État propose d'employer les termes de « durée du contrat ».

Le paragraphe 5, troisième phrase, donne au consommateur le droit de disposer d'une copie du contrat tel que modifié. Comme précédemment indiqué, la concordance de cette disposition avec le Code de la consommation devrait être assurée en renvoyant aux articles L-224-6 dudit code.

Le paragraphe 6 exprime de manière fort confuse que les mesures proposées dans la proposition de loi doivent bénéficier au consommateur et non lui nuire, de telle sorte qu'elles ne sauraient lui être imposées. La notion de caractère « raisonnable » ou « responsable » des parties contractantes, à laquelle la disposition fait référence, relève du principe de l'exécution de bonne foi des conventions. La précision de l'application de ce principe semble superflue et peut être omise.

Le paragraphe 7 semble reposer sur une lecture erronée de l'article 1214 du Code civil, en ce qu'il est affirmé que la répartition par contribution entre les débiteurs solidaires solvables « est prononcée » par le créancier, alors qu'il est question dans cet article de régler non pas la question du paiement de la dette, mais bien celle de l'obligation à la dette lorsqu'un débiteur solidaire s'est acquitté de l'entièreté de la dette et qu'un ou plusieurs autres débiteurs sont insolvable. Le Conseil d'État demande que cette disposition soit omise.

Le paragraphe 8 étend le champ d'application de la loi proposée aux micros, petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises⁹. Cette extension des dispositions énoncées dans la proposition de loi au sujet du crédit à la consommation est incongrue et, surtout, contraire même à la notion de consommateur, qui tant à l'article 3, lettre a, de la directive 2008/48/CE, précitée¹⁰, qu'à l'article L-010-1 du Code de la consommation¹¹, est définie précisément par opposition à l'exercice de toute activité professionnelle de quelque nature que ce soit. Si l'intention de l'auteur de la proposition de loi est d'inclure les micros, petites et moyennes entreprises dans le champ d'application de dispositions relatives au crédit à la consommation, le Conseil d'État demande que la question d'un moratoire pour le remboursement des prêts conclus par les entreprises soit réglée dans un texte à part. Si, à l'inverse, le champ d'application de la loi proposée doit s'étendre à tous les contrats de crédit, la précision apportée par cette disposition est superfétatoire. En tous les cas, le paragraphe 8 doit être omis.

Au vu des développements qui précèdent, et plus spécifiquement à l'endroit des paragraphes 1^{er}, 3, 6, 7 et 8, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'adoption de la proposition de loi dans sa teneur actuelle, au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique.

*

9 Il convient de noter que ces définitions sont à présent établies par l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

10 « toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ».

11 « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La présentation de l'ensemble des dispositions d'un acte autonome en un seul article ne permet pas de distinguer aisément à la lecture du texte, les différents points traités. Il est dès lors recommandé de privilégier, en l'occurrence, une subdivision en articles.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Intitulé

Afin d'harmoniser l'intitulé de la proposition de loi sous examen avec d'autres textes légaux déjà publiés dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid 19, il est recommandé de le reformuler comme suit :

« Proposition de loi ~~instituant~~ portant des dispositions transitoires concernant les contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la ~~crise sanitaire COVID-19~~ pandémie de Covid-19 ».

Article unique

L'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « venue à échéance dans la période entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020 », et « pandémie de Covid-19 ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer les termes « Endéans les délais prescrits à l'alinéa 1, » par les termes « Dans la période visée à l'alinéa 1^{er}, ». À la deuxième phrase, il y a lieu d'accorder les termes « considéré comme non appliqué » au genre masculin.

Au paragraphe 2, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Au paragraphe 3, première phrase, il y a lieu d'écrire « endéans la période visée au paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 5, première phrase, il y a lieu d'écrire « trois mois ». À la deuxième phrase, il convient d'écrire « Les sommes dues » et à la troisième phrase, il y a lieu d'écrire « conformément aux ~~dispositions évoquées par le~~ paragraphe (1^{er}) et (2) ».

Au paragraphe 5, troisième phrase, le terme « créateur », qui constitue un anglicisme, doit être remplacé par le terme « prêteur ».

Au paragraphe 6, il y a lieu de faire précéder le numéro de paragraphe par une parenthèse ouvrante.

Au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire « pour les causes ~~énumérées~~ et pendant la période ~~cité~~ visées au paragraphe 1^{er}, »

Au paragraphe 8, il y a lieu d'écrire « champ d'application ~~des paragraphes (1) à (7)~~ de la présente loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7549/04, 7551/04, 7552/02, 7553/04,
7554/04, 7556/04

N° 7549⁴

N° 7551⁴

N° 7552²

N° 7553⁴

N° 7554⁴

N° 7556⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

**instituant des dispositions transitoires concernant les baux à loyer
dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19**

PROPOSITION DE LOI

**portant suspension pendant la durée de l'état de crise des
loyers relatifs aux baux commerciaux et à usage profes-
sionnel et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

PROPOSITION DE LOI

**ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de
l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en
faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés
financières en raison de la pandémie du COVID-19**

PROPOSITION DE LOI

**portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée
en faveur des micro-entreprises et indépendants dans
le cadre de la pandémie du Covid-19**

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

PROPOSITION DE LOI

**instituant des dispositions transitoires concernant
les contrats de crédits à la consommation dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.8.2020).....	2
2) Prise de position du Gouvernement (11.5.2020).....	2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.8.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement à l'égard des propositions de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État*

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(11.5.2020)

Les six propositions de loi ont toutes perdues de leur actualité alors que le Gouvernement a entre-temps adopté tout un éventail d'initiatives et de mesures sinon identiques pour tout le moins similaires quant à leurs effets à celles proposées par leurs auteurs respectifs.

Citons à titre d'exemple :

- l'indemnité d'urgence pour indépendants,
- l'aide financière directe non-remboursable et défiscalisée,
- la subvention en capital sous forme d'une avance remboursable pour les entreprises en difficultés financières,
- la procédure accélérée en matière de chômage partiel,
- les reports de paiement en matière fiscale et de cotisations sociales,
- la suspension des délais juridictionnels et autres,
- le moratoire accordé par certaines banques sur le remboursement des prêts existants,
- l'assouplissement des conditions de remboursement des prêts et crédits SNCI,
- le remboursement anticipé de la TVA,

- l’annulation des avances fiscales pour les deux premiers trimestres,
- les délais de paiement d’échéances fiscales de 4 mois,
- les mesures pour indépendants au niveau du paiement des cotisations sociales,
-

En ce qui concerne la proposition de loi instituant des dispositions transitoires concernant les contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 (n° doc. parl. : 7556), l’auteur propose un cadre légal qui permette d’échelonner le paiement des intérêts débiteurs et de la dette de trois mois au profit des personnes physiques, ménages et micro-entreprises ayant subi des difficultés de remboursement de leurs crédits en raison du Covid-19. Comme le mécanisme préconisé entend intervenir, en les régulant, les effets d’un lien contractuel de droit privé dûment instauré, qui de surcroît nécessite un accord entre parties pour la mise en oeuvre de cet échelonnement, le Gouvernement, tout en n’étant pas persuadé de la plus-value qu’apporterait un tel dispositif légal, préfère laisser ce type d’arrangement aux parties et renvoie notamment au moratoire accordé par certaines banques de la place financière.

En ce qui concerne la proposition de loi ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l’état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l’égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19 (n° doc. parl. : 7552), le Gouvernement prend note que les auteurs veulent prolonger de deux mois les mesures réglementaires arrêtées par règlement grand-ducal en ce qui concerne le droit de la faillite pendant la crise. Étant donné qu’entretemps que le Gouvernement a su déployer un important dispositif d’aides financières aux entreprises ayant pour finalité de pérenniser leurs activités et leur éviter de devoir procéder au dépôt de bilan, le Gouvernement ne partage pas la démarche des auteurs. En effet, la suspension d’un délai, fut-elle de trois mois en tout, ne permet pas de résoudre le problème de liquidité apparent en temps de crise qui est supposé à la base de la menace de tomber en faillite.

En ce qui concerne la proposition de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (n° doc. parl. : 7554) qui vise un allègement fiscal au profit des entreprises de moins de dix salariés, le Gouvernement permet de renvoyer à son programme de stabilisation de l’économie spécialement dédié à limiter les effets de la crise du Covid-19 en venant en aide aux entreprises par des aides financières directes non-imposables. Partant, le Gouvernement ne partage pas la démarche des auteurs.

La proposition de loi instituant des dispositions transitoires concernant les baux à loyer dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 (n° doc. parl. : 7549), ainsi que la proposition de loi portant suspension pendant la durée de l’état de crise des loyers relatifs aux baux commerciaux et à usage professionnel et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (n° doc. parl. : 7551), tendent, pour la première, à interdire toute résiliation par le bailleur d’un bail d’habitation ou à ferme pour non-paiement du loyer pendant la crise et, pour la seconde, à suspendre le paiement des loyers commerciaux et à usage professionnel pendant les mois de crise. Le Gouvernement rappelle que contrairement aux auteurs, le choix politique qu’il a adopté face au paiement des loyers pendant la crise est de favoriser et de soutenir par préférence l’arrangement entre parties au contrat, ainsi que la mise en place de régimes d’aides financières dédiées au paiement des frais courants dont les loyers plutôt que de décaler simplement le problème vers l’après crise sans pour autant régler le problème au niveau des revenus de remplacement.

La proposition de loi portant introduction d’une indemnité d’urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (n° doc. parl. : 7553) de 5.000, respectivement 3.000 euros avec renouvellement automatique en cas continuation de la crise en mai et juin 2020, cadre avec le régime d’aides financières mis place depuis par le Gouvernement de sorte que le dispositif a perdu son actualité.

Luxembourg, le 11 mai 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7556/05

N° 7556⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

**instituant des dispositions transitoires concernant
les contrats de crédits à la consommation dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19**

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(24.11.2023)

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 24 novembre 2023 la proposition de loi instituant des dispositions transitoires concernant les contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 – N°7556 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veillez croire, Madame la Ministre déléguée, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau